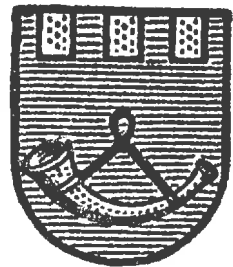


COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

REGLEMENT DE POLICE LOCALE



REGLEMENT DE POLICE LOCALE

TABLES DES MATIERES

	<u>articles</u>	<u>pages</u>
I. <u>Dispositions générales</u>		
But	1	1
Autorité compétente	2	1
Tâches	3	1 + 2
Champ de compétences	4	2 + 3
Principe de l'adéquation de l'action de la police	5	3
Appréciation, choix des moyens	6	3
Comportement des organes de police, obligation de justifier de l'appartenance à la police	7	3
Prescriptions et ordres de police	8	4
Entrave à l'activité de la police	9	4
Contrôles personnels	10	4
Assistance aux organes de police	11	4
Bureau des objets trouvés	12	4
II. <u>Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics</u>		
Protection de la personne humaine et des droits de l'homme	13	4 + 5
Tirs	14	5
Feux d'artifices	15	5
Bienséance et bonnes moeurs	16	5
Repos dominical	17	5
Chantiers de construction	18	6
Sécurité des fosses	19	6
III. <u>Protection de la circulation publique et privée</u>		
Usage de la voie publique	20	6
Limitations de la circulation	21	6
Utilisation accrue du domaine public	22	7

	<u>articles</u>	<u>pages</u>
Enlèvement des véhicules et objets	23	7
Installation d'objets	24	8
Cortèges, manifestations	25	8
Interdiction de manifestations	26	8
Installations de sauvetage	27	9
Recueil de signatures, distribution d'imprimés	28	9
Collectes	29	9
Services de taxi	30	9
Camping	31	9
 IV. <u>Protection des choses publiques et de la propriété privée</u>		
Principe	32	10
Protection des cultures	33	10
Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes	34	10
 V. <u>Protection de l'environnement</u>		
Principes	35	11
Maintien de la salubrité de l'air	36	11
Lutte contre le bruit	37	11
Limitations horaires	38	12
Artisanat, industrie, entreprises	39	12
Bruits causés par les travaux de construction	40	12
Agriculture	41	13
Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage	42	13
Appareils de radio et de télévision, instruments de musique mécaniques et autres, chant	43	13
Haut-parleurs, sirènes, signaux accoustiques	44	14
Jeux et manifestations sportives en plein air	45	14
Etablissements d'hôtellerie et restauration, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements	46	14
Manifestations publiques	47	14
Egards en raison du lieu	48	14

	<u>articles</u>	<u>pages</u>
VI. <u>Hygiène publique</u>		
Principe	49	15
Epidémies	50	15
Maladies épidémiques dans les écoles	51	15
Locaux d'habitation, logements	52	15
VII. <u>Police des établissements d'hôtellerie et de restauration, de l'artisanat et du commerce</u>		
Police des établissements d'hôtellerie et de restauration	53	15
Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises, automates, colportage	54	16
Contrôle des prix	55	17
VIII. <u>Police du feu</u>		
Généralités	56	17
Mesures à prendre dans les grandes salles et lors de manifestations spéciales	57	17
IX. <u>Etablissement et séjour</u>		
Obligation de s'annoncer	58	18
Annonce de citoyens suisses	59	18
Annonce de ressortissants étrangers	60	18
Annonce par le logeur	61	18
Annonce de changement	62	19
Déclaration de départ	63	19
Obligation de fournir des renseignements	64	19
Droit de regard des habitants	65	19
Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants	66	19
X. <u>Protection de la jeunesse</u>		
Couvre-feu	67	20
XI. <u>Garde d'animaux et protection des animaux</u>		
Principes	68	20

	<u>articles</u>	<u>pages</u>
Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux	69	20
Garde de chiens	70	20
Mesures concernant la garde d'animaux	71	21
Epizooties	72	21
 XII. <u>Dispositions d'exécution</u>		
Exécution et contrôles	73	21
 XIII. <u>Peines et mesures</u>		
Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution	74	22
Dispositions pénales	75	22
Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle	76	22
Enfants	77	23
Voies de recours	78	23
Entrée en vigueur	79	23



Polizeidirektion des Kantons Bern
Direction de la police du canton de Berne

D E C I S I O N

Règlement - La Direction de la police du canton de Berne sanctionne le règlement de police locale de la commune de Court, adopté par l'Assemblée municipale 13 décembre 1984.

Le Directeur de la police
du canton de Berne

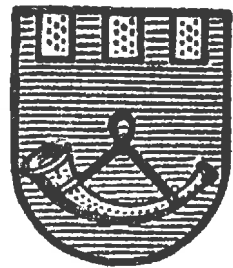
H. Krähenbühl

Président du Conseil exécutif

Berne, 30 janvier 1985
733/69 Cn/Pu/em

COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

REGLEMENT DE POLICE LOCALE



La commune municipale de Court, en application des articles 4, 6 et 99 de la loi sur les communes du 20 mai 1973 et des articles 1er ss du décret du 27 janvier 1920 sur la police locale ainsi que du décret du 9 janvier 1919/4 mai 1955/12 novembre 1975 concernant le pouvoir répressif des communes

édicte le présent

r è g l e m e n t d e p o l i c e l o c a l e

I. Dispositions générales

- But . Article premier Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune municipale de Court. Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.
- Autorité
compétente Art. 2 ¹La compétence en matière de police locale appartient au conseil municipal.
- ²Le conseil municipal peut déléguer l'exercice des fonctions de police locale à une commission de police et aux fonctionnaires désignés par lui.
- ³Il peut également, avec l'accord de la Direction cantonale de la police, déléguer certaines fonctions de police locale à la police cantonale. Les tâches ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges.
- Tâches Art. 3 ¹L'autorité de police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publics. Elle doit en particulier
- a) empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis,
 - b) prévenir d'autres dangers ou éliminer les troubles qui menacent la vie ou la santé des personnes ainsi que la propriété publique ou privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics,

- c) protéger les personnes ainsi que les animaux, les plantes et autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes,
- d) porter secours en cas d'accidents ou de catastrophes,
- e) aider les personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours,
- f) éviter tout abus d'armes, d'explosifs et de substances toxiques,
- g) régler et surveiller la circulation routière dans les localités,
- h) exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives ou judiciaires et prêter l'assistance policière prévue par la loi, en vue de leur exécution.

²L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales.

Champ de
compétences

Art. 4 ¹La police locale exerce ses activités dans les limites de ses compétences légales et réglementaires.

²En cas d'urgence, comme par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, la police locale est habilitée à prendre, à titre provisoire, toutes les mesures qui s'imposent, même si elles sortent du champ de compétences défini par le présent règlement, tant pour restaurer la sécurité publique que pour parer à des dangers imminents, si ces dangers menacent directement la sécurité publique; de telles mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le préfet ou les autorités cantonales aient pris les décisions relevant de leurs compétences.

³Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police locale peut

- a) Prendre sous sa protection les personnes menacées si leur intégrité corporelle est mise en danger en particulier si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident.
- b) Confisquer des objets appartenant à des tiers.
- c) Pénétrer dans des propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police locale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène.

d) Mettre une personne en garde à vue lorsque cette mesure s'avère nécessaire

- pour éviter l'accomplissement imminent ou la poursuite d'un acte punissable,
- par mesure de protection lorsque l'intégrité corporelle d'une tierce personne est mise en danger,
- pour éviter des accidents.

Peuvent également être mises en garde à vue les personnes qui se sont enfuies d'établissements dans lesquels elles étaient assignées à résidence forcée. La garde à vue doit être suspendue dès que le motif qui la justifiait a disparu.

Principe de l'adéquation de l'action de la police

Art. 5 ¹Lorsque la police locale a le choix entre plusieurs mesures possibles et adéquates, elle est tenue de prendre celle qui, selon toute attente, affectera au minimum les individus et la collectivité.

²Une mesure ne doit pas apporter un désavantage qui visiblement est en disproportion avec le but fixé.

³Une mesure ne doit être maintenue que jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but ou qu'il s'avère évident que ce but ne pourra être atteint.

Appréciation, choix des moyens

Art. 6 ¹La police locale prend ses mesures selon ce qu'elle juge être son devoir professionnel.

²Lorsque différentes mesures permettent d'écarter un danger, il suffit de prendre l'une d'elles. La personne concernée est toutefois en droit d'exiger qu'il soit recouru à un autre moyen tout aussi efficace, pour autant que cela ne porte pas davantage préjudice à la collectivité.

Comportement des organes de police, obligation de justifier de l'appartenance à la police

Art. 7 ¹Les organes de police doivent se comporter avec correction et politesse. Qu'ils soient ou pas en service, ils doivent se comporter vis-à-vis de la population de manière à ne pas entacher leur réputation.

²Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police.

Prescriptions et ordres de police	<u>Art. 8</u> Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.
Entrave à l'activité de la police	<u>Art. 9</u> Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police. 1)
Contrôles personnels	<u>Art. 10</u> A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité, de présenter ses papiers ou de justifier d'une autre manière de son identité.
Assistance aux organes de police	<u>Art. 11</u> Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci le requièrent.
Bureau des objets trouvés	<u>Art. 12</u> Les objets trouvés qui ne peuvent être restitués directement au propriétaire, seront remis au bureau des objets trouvés de la commune.

II. Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics

Protection de la personne humaine et des droits de l'homme	<u>Art. 13</u> ¹ Le but premier de l'activité de l'autorité de police est d'assurer la protection et le respect de la personne humaine, de ses libertés, de ses droits et de sa sécurité. ² L'autorité de police locale n'est autorisée à porter atteinte aux droits des personnes que dans la mesure où elle y est habilitée par la loi et où cela est indispensable pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics. ³ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité. 2) ⁴ La police locale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.
--	---

1) Art. 295 s CPS

2) Art. 15 al. 2 Li CPS, art. 205 et 177 CPS

⁵ Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Tirs

Art. 14 ¹ Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toutes natures sont interdits sur le domaine public.

² Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ainsi que les tirs à l'arbalète ou à l'arc ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

³ L'utilisation d'armes à air comprimé, à gaz ou à ressort sur terrain privé n'est autorisée que si elle ne peut mettre en danger ou importuner des tiers.

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou toute chose analogue pour effrayer les oiseaux dans les zones d'habitation.

⁵ Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les exercices militaires, l'utilisation des stands de tirs publics, les horaires de tir, le repos dominical, l'activité des organes de police et les prescriptions en matière de police de la chasse.

Feux d'artifices

Art. 15 Les feux d'artifices ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et choses.

Bienséance et bonnes mœurs

Art. 16 Les attitudes et les actes de toutes natures qui troublent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont interdits. Demeurent réservées les dispositions du droit pénal et de la législation en matière de commerce et d'artisanat.

Repos dominical

Art. 17 ¹ Les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui engendrent du bruit, qui troublent sérieusement le service religieux ou le repos dominical.

² L'autorité de police locale peut, conformément aux articles 3 et 4 de la loi sur le repos dominical, autoriser des exceptions à cette interdiction générale lorsque les motifs du requérant sont jugés valables. 1)

- 1) Loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical; ordonnance du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical.

Chantiers
de con-
struction

Art. 18 ¹Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. Cette autorisation fixe la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôtures, signalisation, dangers d'accidents, etc.).

²L'entreposage de matériel hors de l'enceinte du chantier n'est autorisé qu'à titre provisoire et seulement à condition qu'il ne puisse gêner la circulation. Les matériaux provenant de démolitions et de déblaiements doivent être enlevés immédiatement.

³Demeurent réservées les prescriptions de la législation cantonale et de la réglementation communale en matière de construction.

Sécurité
des fosses

Art. 19 Les excavations, bassins collecteurs, fosses à purin, etc. doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger; lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

III. Protection de la circulation publique et privée

Usage de
la voie
publique

Art. 20 ¹Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. 1)

²Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, gêner ou rendre dangereux l'usage normal de la voie publique. 2)

³Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

Limitations
de la circu-
lation

Art. 21 Lors de manifestations spéciales ou d'événements exceptionnels (fêtes, cortèges, accidents, etc.) l'autorité de police locale peut imposer sur les routes communales des mesures provisoires telles que limitations de la circulation, déviations etc.

- 1) Ordonnance du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, article 50
- 2) Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes, article 26

- Utilisation accrue du domaine public Art. 22 ¹ Une utilisation du domaine public (rues et places) à titre privé qui dépasse le cadre de l'usage général n'est admise qu'avec l'autorisation de l'autorité de police locale.
- ² Celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit* d'une place de parc ou d'une voie publique a besoin d'une autorisation de l'autorité de police locale. 1)
- ³ Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public; l'autorité de police locale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers. 2)
- ⁴ Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) est soumis à autorisation.
- ⁵ Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le tarif de la commune.

Enlèvement des véhicules et objets Art. 23 ¹ L'autorité de police locale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle, ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger les travaux publics ou l'utilisation légale du domaine public pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.

² C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de la police.

- 1) OCR art. 20 al. 2; règlement-type concernant le stationnement régulier pour la nuit sur le domaine public (1978)
- 2) OCR art. 20 al. 1

*Cette prescription vise le détenteur d'un véhicule qui, à défaut d'un propre garage ou possibilité de stationnement sur domaine privé, gare son véhicule pendant la nuit sur la voie publique ou place de parc. Ce détenteur de véhicule stationne son véhicule régulièrement à la même place pour la nuit, c'est-à-dire sur le même tronçon de route, si possible à proximité immédiate de son domicile.

Une interprétation axée sur le but consiste à ne pas comprendre "au même endroit" de façon trop stricte. Il n'est pas question du même emplacement mais bien plutôt de la même zone. Par ailleurs, sous routes publiques et places de parc on ne doit comprendre que des routes et places "affectées", mais pas les routes et places privées sur lesquelles le propriétaire tolère de son plein gré le trafic public. La disposition ne serait p.ex. pas applicable à une place de parc d'un hôtel ouverte au public.

Installation
d'objets

Art. 24 ¹ La police locale peut autoriser l'installation régulière ou provisoire d'objets sur la voie publique notamment lorsqu'il s'agit:

- a) d'édicules en tous genres tels que kiosques, éventaires, etc.,
- b) d'installations destinées à la restauration sur le trottoir,
- c) de porte-bicyclettes, d'éventaires de marchandises, etc.

² Ces installations ne doivent être autorisées que là où elles ne peuvent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ces installations soient suffisamment éclairées.

³ A l'occasion de manifestations spéciales risquant d'entraîner un trafic intense, la police peut exiger que toutes les installations de ce genre soient enlevées de la voie publique pour un temps donné; les personnes concernées par cette mesure ne peuvent prétendre à une indemnité.

Cortèges,
manifestations

Art. 25 ¹ Les cortèges, manifestations rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police locale. 1)

² Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard une semaine avant la manifestation; la nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.

³ L'autorité de police locale doit tenir compte, en octroyant l'autorisation, des impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que de circulation.

⁴ Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou qui ont été expressément interdites.

Inter-
diction de
manifestations

Art. 26 L'autorité de police locale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans des locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagneront de troubles de la sécurité et de l'ordre publics.

- 1) Règlement-type concernant l'utilisation du domaine public pour des manifestations (1978)

Installations de sauvetage

Art. 27 ¹ Les bouches d'incendie ne peuvent être utilisées sans la permission des pompiers ou de la police, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement annoncée au corps des pompiers.

² L'accès aux installations de sauvetage (hangars des pompiers, etc.) doit toujours être libre.

recueil de signatures, distribution d'imprimés

Art. 28 ¹ Le recueil de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisés; cela ne doit cependant pas gêner la circulation.

² Seul le recueil de signatures sur les voies ouvertes à la circulation est soumis à autorisation.

Collectes

Art. 29 Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte ou dans les rues et sur les places publiques, doit être en possession d'une autorisation officielle. 1)

Services de taxi

Art. 30 L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police locale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.

Camping

Art. 31 ¹ Il est interdit de camper sur le domaine public hors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité de police locale. Le stationnement des caravanes est soumis au paiement d'une taxe. 2)

² Celui qui désire mettre, à des fins commerciales, un terrain privé à la disposition de campeurs doit obtenir un permis de construire.

1) Loi du 3 décembre 1961 sur les oeuvres sociales, art. 141

2) Règlement-type sur le camping (1979)

³Ce permis donne au bénéficiaire le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y installer pour un temps limité des tentes, caravanes ou autres gîtes provisoires.

⁴L'exploitation du camping est régie par le règlement du camping.

IV. Protection des choses publiques et de la propriété privée

Principe Art. 32 Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient, ou de modifier les objets, installations et équipements, propriétés publiques, de tiers ou privées installés sur le territoire communal.

Protection des cultures Art. 33 ¹Il est interdit de passer en véhicule ou à cheval sur les terrains de cultures sans y être autorisé.
²Pendant la période de pousse, il est interdit de marcher dans les terrains de cultures sans y être autorisé.

Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes Art. 34 ¹Le propriétaire ou l'exploitant de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter sur leurs terrains contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles telles que le chardon des champs et la folle avoine. La police locale décide s'il y a lieu de lutter contre d'autres mauvaises herbes.

²Les propriétaires ou les exploitants de surfaces non utilisées à des fins agricoles (jachères, décharges, petites parcelles, jardins, etc.) doivent prendre vis-à-vis des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la lutte contre la diffusion d'agents nuisibles (maladies, parasites animaux, mauvaises herbes).

³Il est interdit de laisser les mauvaises herbes envahir les surfaces non exploitées telles que parcelles à bâtir, décharges, dépôts d'humus.

⁴La police peut faire exécuter les mesures de lutte requises aux frais d'un exploitant ou d'un propriétaire, si ce dernier néglige de prendre ces mesures, même après sommation de la police locale.

⁵Afin d'éviter de porter atteinte à l'environnement, on essaiera de lutter contre les mauvaises herbes en recourant à des moyens mécaniques.

V. Protection de l'environnement

ARTICLES MODIFIES
AT 17.06.2013

Principes

Art. 35 ¹Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

²Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont considérées, entre autres, comme nuisances les fumées, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

Maintien de la salubrité de l'air

Art. 36 Celui, propriétaire ou exploitant, qui provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommode, est tenu de prendre toutes les mesures dont l'utilisation s'est révélée probante et que la technique est capable d'offrir, en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution. 1)

Lutte contre le bruit

Art. 37 ¹Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les égards qu'on est en droit d'exiger.

²Les outils, machines, véhicules ou autres installations ne doivent pas faire du bruit, si cela peut être évité moyennant l'adoption de mesures appropriées.

³Dans des cas urgents, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations exceptionnelles assorties, le cas échéant, de l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent.

⁴L'autorité de police locale a en tout temps le droit de mesurer le bruit. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse la limite tolérée, les frais qu'entraînent ces opérations de mesure sont à la charge de l'auteur ou de l'entrepreneur.

1) Loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air, art. 6; tâche incombant à la police locale pour écarter les dangers ("smog", catastrophe): art. 17, al. 4

⁵ La police locale peut ordonner la mise hors service immédiate ou exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet si le bruit provoqué par une machine ou un appareil dépasse les limites prescrites.

Limitations horaires Art. 38 ¹ Entre 2000 h et 0700 h, ainsi qu'entre 1215 h et 1330 h, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou de faire marcher des installations ou des outils bruyants. 1)

² L'autorité de police locale peut accorder des dérogations au cas d'urgence. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.

Artisanat, industrie, entreprises Art. 39 Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux quant au temps ou en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés où les fenêtres et portes seront également fermées.

Bruits causés par les travaux de construction Art. 40 ¹ Le bruit provenant des travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique. 2)

² Le bruit causé par des compresseurs, perforatrices à air comprimé, pompes et autres engins de construction très bruyants doit être restreint moyennant des dispositifs d'amortissement efficaces.

Les machines doivent être munies d'un manteau insonorisant; si elles sont mises en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Elles ne peuvent être mises en service en dehors des heures ordinaires de travail.

³ Pour les travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.

1) Art. 15 Li CPS

2) Ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970, art. 103

Agri-
culture

Art. 41¹ Les machines et les outils employés dans les exploitations agricoles et forestières doivent être entretenus et utilisés de manière à produire le moins de bruit, fumée et mauvaises odeurs possibles. Les moteurs à combustion interne doivent répondre aux normes de la législation fédérale en matière de machines de travail.

² Les installations fixes telles que séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc. ne sont autorisées qu'à condition de comporter des dispositifs propres à empêcher qu'ils ne produisent un bruit excessif.

³ L'usage de détonateurs et de haut-parleurs destinés à effrayer les animaux est interdit dans les zones d'habitation et leurs environs.

Bruits do-
mestiques,
travaux do-
mestiques et
de jardinage

Art. 42¹ A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'emploi de machines servant aux travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.

² Les travaux bruyants, notamment le battage des tapis, ne doivent être effectués qu'entre 0800 h et 1215 h et 1330 h et 2000 h, le samedi jusqu'à 1700 h seulement.

Appareils de
radio et de
télévision,
instruments
de musique
mécaniques
et autres,
chant

Art. 43¹ La puissance sonore des appareils de radio et de télévision, des magnétophones, des instruments de musique mécaniques, des gramophones et autres appareils analogues servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne doit pas dépasser la limite admise dans un local.

² On n'utilisera ces appareils et instruments, lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas des tiers.

³ La prescription de l'alinéa 2 s'applique, par analogie, aux instruments de musique en tous genres ainsi qu'au chant.

⁴ A partir de 2200 h la musique, le chant et l'utilisation des appareils et instruments mentionnés à l'alinéa 1 sont interdits si le voisinage en est incommodé.

Haut-par-
leurs, si-
rènes, sig-
naux acous-
tiques

Art. 44 ¹ L'usage de haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires est interdit.
La police locale peut accorder des autorisations spéciales pour des manifestations particulières telles que foires, manifestations sportives, expositions et fêtes populaires.

² L'usage de sirènes, de dispositifs d'appel, de signaux acoustiques et autres dispositifs analogues, est interdit lorsqu'ils peuvent être entendus ailleurs que dans les lieux auxquels ils sont destinés (usine, chantier de construction, exploitation horticole, etc.) ou s'ils incommode le voisinage. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs d'alarme.

Jeux et
manifesta-
tions spor-
tives en
plein air

Art. 45 ¹ Les manifestations sportives en plein air doivent être terminées à 2200 h.

² Le jeu de quilles, tennis, boccia, minigolf, etc. seront pratiqués, en plein air, de façon à ne pas incommoder des tiers.

³ Les modèles réduits de véhicules ou d'avions à moteur qui produisent un bruit excessif ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément désignés et aux heures fixées par l'autorité de la police locale.

⁴ L'autorité de police locale peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou autoriser des exceptions.

Etablissements
d'hôtellerie et
de restauration,
salles de concerts
et de réunions,
lieux de divertis-
sements

Art. 46 ¹ Dans les établissements d'hôtellerie et de restauration, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

² Dans les jardins, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22.00 heures. L'autorité de police locale peut accorder des autorisations.

Manifesta-
tions publi-
ques

Art. 47 Les manifestations publiques en plein air, telles que des assemblées, cortèges, sont régies par les dispositions du présent règlement concernant le bruit. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

Egards en
raison du
lieu

Art. 48 Les prescriptions de la cinquième partie de ce règlement sont tout spécialement applicables aux abords des églises (pendant le service religieux), cimetières, hôpitaux, asiles de vieillards, homes, écoles ainsi qu'en d'autres lieux appelant des égards; il en va de même lors du passage de convois funèbres.

VI. Hygiène publique

Principe Art. 49 ¹Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.

²La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police locale. 1)

Epidémies Art. 50 Lors de l'apparition d'épidémies, l'autorité de police locale, d'entente avec le corps médical, ordonne toutes les mesures qui s'imposent. La Direction de l'hygiène publique (médecin cantonal) sera immédiatement mise au courant de tels événements.

Maladies épidémiques dans les écoles Art. 51 ¹Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police locale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

²Si dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou de classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

Locaux d'habitation, logements Art. 52 ¹Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que des voisins ne soit pas mise en danger.

²En ce qui concerne les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers sont valables les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les constructions. 2)

³L'autorité de police locale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

VII. Police des établissements d'hôtellerie et de restauration, de l'artisanat et du commerce

Police des établissements d'hôtellerie et de restauration Art. 53 ¹Le titulaire d'une patente ou d'un permis doit veiller à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.

1) Dans de nombreuses communes, cette tâche incombe à une commission de la police ou une commission sanitaire

2) Art. 79 - 85 de l'ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970

²Les organes de la police sont habilités à pénétrer dans un établissement d'hôtellerie et de restauration à n'importe quel moment même lorsque celui-ci est officiellement fermé.

³Les organes de la police cantonale ou de la commune peuvent imposer la fermeture de l'établissement si l'ordre et la tranquillité y sont sérieusement mis en danger; le préfet en sera immédiatement informé.

⁴L'aubergiste doit rappeler l'heure de fermeture légale suffisamment tôt à ses hôtes.

⁵Les établissements qui organisent à titre professionnel et régulièrement des manifestations dansantes, productions musicales ou autres, ou qui les font organiser, sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation de l'autorité compétente. Les demandes correspondantes seront soumises à l'autorité de police locale.

⁶Tous les jeux publics organisés dans des établissements de l'hôtellerie et de la restauration ou en rapport avec eux, tels que jass au cochon, roue des millions, concours de quilles avec prix, jeux d'estimation et autres jeux analogues, pour lesquels des prix sont attribués et pour lesquels l'organisateur promet contre le versement d'une mise, des gains (prix en nature ou distinction), sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation. Les jeux pour de l'argent ou pour des objets auxquels une valeur a été attribuée et dont le résultat dépend uniquement du sort (jeux de hasard) sont interdits dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. 1)

⁷Pour le reste on se réfèrera aux dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, du décret sur l'exploitation des établissements de danse ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution.

Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises, automates, colportage

Art. 54 ¹L'autorité de police locale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabriques, d'artisanats et de marchés, de commerces de marchandises ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.

²La police locale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants ainsi qu'aux exploitants d'éventaires mobiles au bénéfice d'une patente.

³Est soumise à l'obtention d'un permis l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises ou d'autres automates à des fins commerciales dans les rues et sur les places publiques, ou dans des propriétés privées normalement ouvertes au public, à l'extérieur des bâtiments publics et des locaux de commerce privés. 2)

1) Loi du 27 mai 1869 sur le jeu, § 3, obligation de soumettre à autorisation

2) Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, art. 22

⁴Doit être au bénéfice d'une patente quiconque entend se livrer au colportage, vendre des marchandises à l'aide d'un véhicule circulant à heures fixes, installer un dépôt ambulant, organiser des spectacles ou des expositions itinérantes à des fins commerciales.

⁵Les demandes de permis visant l'exercice d'une activité artisanale, quelle qu'elle soit, doivent être présentées à l'autorité de police locale du lieu d'exploitation ou, à défaut, du lieu de domicile du requérant; celle-ci procède aux enquêtes nécessaires avant de transmettre cette demande, avec son préavis, au préfet.

⁶La police locale effectue les contrôles et tient le registre des industries prescrit par la loi.

⁷En cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité de police locale peut autoriser l'ouverture ou la prolongation des heures d'ouverture des magasins.

⁸Pour le surplus, les dispositions des lois cantonales sur le commerce, l'artisanat et l'industrie du 4 mai 1969, de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 et du règlement municipal sur les foires et marchés demeurent réservées.

Contrôle
des prix

Art. 55 Les experts locaux procèdent également au contrôle des prix (affichage, prix indicatifs et prix maximaux), conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

VIII. Police du feu

Généralités

Art. 56 La police du feu sera exercée conformément au décret du 12 février 1976 et à l'ordonnance du 2 juin 1976.

A cet effet, l'autorité de police locale nomme un inspecteur du feu et un suppléant.

Mesures à
prendre dans
les grandes
salles et lors
de manifestations
spéciales

Art. 57 Les autorités de police locale veilleront à ce que des mesures de précaution contre l'incendie et tout malheur soient prises lors de manifestations, concerts, représentations théâtrales, cinématographiques et autres prises de quartiers etc., conformément à l'article 104 du décret concernant la défense contre le feu du 26 mai 1953.

IX. Etablissement et séjour

Obligation
de s'annoncer

Art. 58 ¹L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions de la législation en matière fédérale et cantonale. 1)

²En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les prescriptions y relatives de la législation cantonale sur les établissements d'hôtellerie et de restauration. Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers.

Annonce de
citoyens
suisses

Art. 59 ¹Les citoyens suisses qui élisent domicile dans la commune et qui entendent y résider ou y séjourner à titre provisoire, mais durant une période supérieure à trois mois, sont tenus de s'annoncer personnellement, dans les 14 jours, au bureau du contrôle des habitants et d'y déposer leurs papiers.

²Les citoyens suisses qui ne désirent séjourner que provisoirement dans la commune et pour une durée inférieure à trois mois consécutifs, par exemple à titre d'hôte, pour des raisons de repos ou encore pour y effectuer un travail déterminé, ainsi que ceux qui sont logés dans des foyers ou établissements n'ont ni à s'annoncer ni à déposer leurs papiers.

Annonce de
ressortis-
sants
étrangers

Art. 60 ¹Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans la commune sont tenus, avant de se livrer à une activité lucrative et au plus tard dans les 8 jours à compter de leur entrée en Suisse, de s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des étrangers et d'y présenter leurs papiers.

²Les étrangers possédant des papiers valides et séjournant dans la commune sans intention de s'y établir ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou avant l'expiration de leur visa au bureau du contrôle des étrangers.

³Les étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.

Annonce par
le logeur

Art. 61 Quiconque accorde un logement à un nouvel arrivant, suisse ou étranger, est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.

Annonce de
changement

Art. 62 ¹ Les changements d'adresse à l'intérieur de la commune doivent être annoncés dans les 14 jours au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.

² Les changements concernant l'état civil, les naissances, la prise en charge ou la reconnaissance d'enfants, doivent être annoncés dans les mêmes délais au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.

³ Les décès doivent être annoncé au service des pompes funèbres.

Déclaration
de départ

Art. 63 A la fin de son séjour ou de sa période de résidence, toute personne est tenue de faire sa déclaration de départ au contrôle des habitants ou au contrôle des étrangers, au plus tard le jour même de son départ.

Obligation
de fournir
des rensei-
gnements

Art. 64 Les employeurs, les propriétaires et les logeurs sont tenus de fournir aux organes de police locale, en cas d'enquêtes, tous renseignements utiles.

Droit de
regard des
habitants

Art. 65 Chaque habitant a droit de regard sur toutes les données personnelles le concernant enregistrées au contrôle des habitants et d'en demander, le cas échéant, la correction.

Renseigne-
ments donnés
par le
bureau du
contrôle des
habitants

Art. 66 ¹ L'administration communale n'est habilitée à fournir des renseignements sur les habitants de la commune qu'en réponse à une demande écrite ou lorsque la personne qui désire ces renseignements se présente personnellement. Elle doit refuser ces renseignements si elle a toutes les raisons de penser qu'il en sera fait mauvais usage.

² Les renseignements fournis à des personnes privées ne porteront que sur le nom, le prénom, la capacité d'exercice des droits civils et l'adresse. Ils seront fournis contre le paiement d'une taxe.

³ Un habitant peut demander qu'il ne soit fourni à des personnes privées aucun renseignement le concernant.

⁴ En ce qui concerne les renseignements figurant sur les registres pénaux, fiscaux ou électoraux, on se réfèrera aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

X. Protection de la jeunesse

Couvre-feu

Art. 67 Les enfants en âge scolaire ne devront plus se trouver sur la voie publique après 21.00 heures, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité municipale.

Il est interdit aux écoliers d'entrer dans les établissements publics après 21.00 heures, sans être accompagnés de leurs parents. L'accès aux salles de cinéma n'est autorisé que pour des représentations qui leur sont destinées. Les sociétés qui organisent des représentations auxquelles les écoliers peuvent être admis, doivent avoir l'autorisation de la police locale et des autorités scolaires.

Ils se conformeront également au règlement de discipline scolaire.

XI. Garde d'animaux et protection des animaux

Principes

Art. 68 ¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux

Art. 69 ¹ La garde et l'élevage d'animaux à des fins commerciales nécessitent, sauf dans les exploitations agricoles, un permis de l'autorité de police locale.

Garde de chiens

Art. 70 ¹ La police locale effectue les contrôles de police en matière de garde de chiens. La personne qui garde un chien est tenue de l'annoncer, une fois par an, dans le courant du mois d'août, conformément à l'avis paru dans la Feuille d'avis, ainsi qu'au moment où elle acquiert un nouveau chien. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de trois mois au premier août.

² La personne qui annonce un chien doit présenter en même temps, pour contrôle, le certificat de vaccination (vaccination préventive contre la rage) et en payer la taxe.

³ La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1er août. Elle est encaissée par l'agent communal. La plaquette sert de quittance. L'assujettissement à la taxe se règle d'après l'alinéa premier du présent article. Il n'y a pas de décompte au prorata. La taxe des chiens est fixée chaque année par l'assemblée municipale traitant du budget.

VOIR
RÈGLEMENT CONCERNANT
LA GARDE ET LA TAXE
DES CHIENS

⁴La taxe peut être réduite (~~voire annulée~~) pour les chiens d'aveugles.

Mesures concernant la garde d'animaux

Art. 71 ¹L'autorité de police locale peut limiter ou interdire la garde d'animaux pour des motifs de tranquillité, d'ordre et de sécurité publics ou de protection des animaux eux-mêmes.

²L'autorité de police locale est habilitée à enlever les chiens errants ou négligés à leur propriétaire. Jusqu'à sanction d'une solution appropriée, ces animaux seront transférés, aux frais de leur ancien propriétaire, dans un refuge pour animaux.

³En cas d'infraction grave aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police locale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynologue, d'un zoologue ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

⁴Toutes les prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux doit être observée.

Epizooties

Art. 72 En cas d'épizooties, le conseil municipal et les inspecteurs du bétail prennent les mesures ordonnées par les autorités compétentes (vétérinaire cantonal, préfet, vétérinaire d'arrondissement).

Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tout cas d'épizooties ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faudra en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

La même obligation incombe aux personnes auxquelles sont confiés la garde et le traitement d'animaux.

XII. Dispositions d'exécution

Exécution et contrôles

Art. 73 ¹L'autorité de police locale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

²Les organes de police sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures voulues de sorte que l'état des choses soit conforme à la loi.

XIII. Peines et mesures

Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution

Art. 74 ¹L'autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états de faits qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en charger des tiers (exécution par substitution).

²Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.

³Le coût des mesures de police locale sont à la charge des contrevenants.

⁴L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions pénales particulières, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal suisse. 1)

Dispositi-
ons pénales

Art. 75 ¹Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de 1'000.-- frs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables. 2)

²Les infractions aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes sont passibles d'amende pouvant se monter au maximum à la somme de 300.-- frs.

³En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.

⁴En cas d'infraction, les permis peuvent être retirés sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

Responsabi-
lité de
l'employeur
et du dé-
tenteur de
l'autorité
parentale
ou de
tutelle

Art. 76 Lorsque quelqu'un commet une infraction dans l'intérêt de son employeur, à l'incitation d'un supérieur, ou encore par manque de surveillance du parent responsable, des parents nourriciers ou du tuteur, l'employeur, le supérieur, le parent responsable, les parents nourriciers ou le tuteur à l'instigation desquels l'infraction a été commise ou qui n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher, peuvent également être menacés des peines prévues par le présent règlement.

1) Loi sur les communes du 20 mai 1973, article 66

2) Loi sur les communes du 20 mai 1973, article 66, 2e al., et article 7

Dans ce cas, l'auteur direct de l'infraction peut, si les circonstances le justifient, être puni moins sévèrement, voire libéré de toute peine.

Enfants

Art. 77 Les dispositions pénales du présent règlement ne sont pas applicables aux enfants qui n'ont pas encore 15 ans révolus.

Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes, doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente. 1)

Voies de recours

Art. 78 ¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police locale en déposant un recours en matière communale, par écrit et avec exposé des motifs; ce recours doit être déposé auprès du préfet dans les 30 jours. 2)

² Les oppositions contre les amendes infligées doivent être déposées dans les 10 jours auprès de l'autorité de police locale.

³ Les plaintes dirigées contre les organes de police communaux et leurs décisions doivent être adressées au Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art. 79 ¹ Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par l'assemblée municipale et entériné par la Direction de la police du canton de Berne

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions, notamment le règlement de police locale du 18 décembre 1951.

- 1) Les actes commis par les enfants ou les adolescents qui, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal sont passibles de sanctions, relèvent de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants. Loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants, article 4; voir aussi l'article 25 de la même loi et les articles 82, 89 et 372 du CPS.
- 2) Loi sur les communes, articles 57 ss.

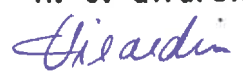
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée municipale le 13 décembre 1984

Au nom de l'Assemblée municipale
le président: la secrétaire:

P. Schöni



A.-C. Girardin





Polizeidirektion des Kantons Bern
Direction de la police du canton de Berne

D E C I S I O N

Règlement - La Direction de la police du canton de Berne sanctionne le règlement de police locale de la commune de Court, adopté par l'Assemblée municipale 13 décembre 1984.

Le Directeur de la police
du canton de Berne


H. Krähenbühl

Président du Conseil exécutif

Berne, 30 janvier 1985
733/69 Cm/Pu/em



Conseil municipal
2738 Court

V/réf.: N/réf.: H/g Moutier, le 12 février 1985

Approbation du règlement de police locale

Monsieur le Maire,
Madame, Messieurs les Conseillers,

Suite à l'approbation de votre règlement de police locale par la Direction de la police, nous vous remettons, avec la présente :

- 1 exemplaire du règlement de police locale approuvé;
- 2 exemplaires de la décision d'approbation.

Par ailleurs, conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur les communes du 30 novembre 1977, le conseil communal publie dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, l'entrée en vigueur du règlement approuvé, en indiquant le lieu où il est possible de le consulter et cas échéant, de l'obtenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Le préfet

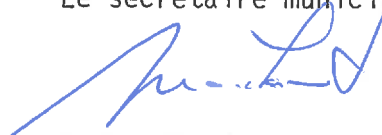
Annexes mentionnées

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été, avec indication du droit d'opposition, publié et déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale du 13 décembre 1984 et qu'aucune opposition ne lui est parvenue durant le délai légal.

Court, le 14 janvier 1985

Le secrétaire municipal :



D. Marchand

COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

Entrée en vigueur du règlement de police locale de la commune
municipale de Court

Le règlement de police locale de la commune municipale de Court adopté par l'assemblée municipale du 13 décembre 1984 a été approuvé par la Direction de la police du canton de Berne en date du 11 février 1985.

Le Conseil municipal a fixé son entrée en vigueur au 1er mars 1985 et ce règlement remplace et annule celui du 18 décembre 1951.

Le présent règlement peut être consulté au secrétariat municipal, durant les heures d'ouverture.

Court, le 21 février 1985

Le Conseil municipal



Municipalité de Court

Modifications du règlement de police locale

Articles 35 à 48

Chapitre : protection de l'environnement

Décision législative du 17 juin 2013

REGLEMENT DE POLICE LOCALE

MODIFICATIONS DES ARTICLES 35 à 48

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principes	Art. 35 (nouveau) ¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.¹ ² Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux. ³ Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution. ⁴ Pendant la période de pousse, du 1^{er} avril au 30 octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé.
Maintien de la salubrité de l'air	Art. 36 (abrogé)
Lutte contre le bruit	Art. 37 (nouveau) ¹ Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger.² ² Il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations, des machines, des véhicules ou outils bruyants³ du lundi au samedi entre 20h00 et 07h00 ainsi qu'entre 12h15 et 13h15 et le samedi avant 08h00 et après 17h00. La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie.⁴ ³ La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise. On n'utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir. ⁴ Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

¹ Loi fédérale du 16 mai 1990, sur la protection de l'environnement (LPE)
 Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD) / RSB 822.1
 Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir) / RSB 823.1

² Ordonnance du 14 octobre 2009 sur la protection contre le bruit (OCPB) / RSB 824.761 – Art. 5

³ Loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén) / RSB 311.1 – Art. 12

⁴ Loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels / RSB 555.1

	⁵ Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22h00. Le Conseil municipal peut accorder des dérogations. ⁶ Le Conseil municipal a en tout temps le droit de mesurer le bruit. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse la limite tolérée, les frais qu'entraînent ces opérations de mesures sont à la charge de l'auteur ou de l'entrepreneur. ⁷ Le Conseil municipal peut ordonner la mise hors service immédiate ou exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet si le bruit provoqué par une machine, un véhicule ou un appareil dépasse les limites prescrites.
--	---

Limitations horaires	Art. 38 (abrogé)
-----------------------------	-------------------------

Artisanat, industrie, entreprises	Art. 39 (modifié) Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux quant au temps ou en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés dont les fenêtres et les portes seront également fermées.
--	---

Bruits causés par les travaux de construction + Travaux de démolition et d'excavation	Art. 40 (nouveau) ¹ Le bruit provenant de travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique. ² Le bruit causé par des compresseurs, perforatrices à air comprimé, pompes et autres engins de construction très bruyants doit être restreint moyennant des dispositifs d'amortissement efficaces. ³ Les machines doivent être munies d'un manteau insonorisant; si elles sont mises en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Elles ne peuvent être mises en service en dehors des heures ordinaires de travail. ⁴ Pour les travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.⁵ ⁵ Les travaux de démolition et d'excavation ne peuvent être exécutés que sous la direction de spécialistes, une fois toutes les mesures de précautions respectées. ⁶ La démolition de bâtiments, de cheminées et autres avec des moyens mécaniques ou des explosifs n'est autorisée que si toutes les mesures requises pour la protection des personnes et des biens de tiers ont été prises.
--	---

Agriculture	Art. 41 (abrogé)
--------------------	-------------------------

Bruits et travaux domestiques	Art. 42 (abrogé)
--------------------------------------	-------------------------

⁵ Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) / RSB 721.1 – Art. 83

Appareils de radio et de télévision, instruments de musique	Art. 43 (abrogé)
Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques	Art. 44 (abrogé)
Jeux et manifestations sportives	Art. 45 (modifié) ¹ Les manifestations sportives en plein air doivent être terminées à 22h00. ² Le jeu de quilles, tennis, boccia, minigolf, pétanque, etc. seront pratiqués, en plein air, de façon à ne pas incommoder des tiers. ³ Les modèles réduits de véhicules ou d'avions à moteur qui produisent un bruit excessif ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément désignés et aux heures fixées par le Conseil municipal. ⁴ Le Conseil municipal peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou autoriser des exceptions.
Etablissements d'hôtellerie et de restauration.	Art. 46 (abrogé)
Cortège et manifestations publiques	Art. 47 (nouveau) ¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation. Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard 4 semaines avant la manifestation. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés. ² Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 1 peut être raccourci. ³ Le Conseil municipal peut interdire l'organisation de manifestation sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) s'il a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public.
Egards en raison du lieu	Art. 48 (abrogé)

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 17 juin 2013.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :


A. Gossin

La Secrétaire :

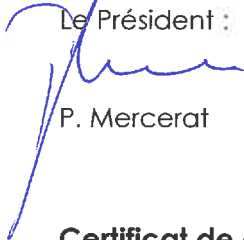

C. Zwahlen

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal du 25 avril 2013.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président :


P. Mercerat

Le Secrétaire :


D. Eleuterio

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 16 mai 2013 au 17 juin 2013. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 18 du 15 mai 2013.

Court, le 18 juin 2013.

Municipalité de Court

Le secrétaire municipal


D. Eleuterio

Opposition

Aucune